

Website Disclosure

Nom du Produit : AX Allianz GI Smart Energy

ISIN code : LU2406543186

Identifiant d'entité juridique (CODE LEI) : 5299001HEJY28N2P7I26

Version : 01/01/2023

A) RÉSUMÉ

AZ Allianz GI Smart Energy (le " Fonds ") promeut caractéristiques environnementales et/ou sociales et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il aura une proportion minimale d'investissements durables.

Le Fonds suit une stratégie de type A alignée sur les ODD et investit dans des actions de sociétés qui offrent des produits et des solutions dans le domaine de la transition énergétique. Les entreprises qui s'engagent dans la transition énergétique sont des entreprises qui offrent des produits ou des solutions contribuant activement à l'abandon des combustibles fossiles, à l'amélioration de la résilience de l'infrastructure énergétique durable, à la création de sources renouvelables de production d'énergie, aux systèmes de stockage d'énergie et à l'amélioration de l'efficacité et de l'accès à la consommation d'énergie, comme le prévoient les ODD n° 7, 11, 12 et 13. En outre, le Fonds applique des critères d'exclusion minimum. Au moyen de ces critères d'exclusion, le Fonds prend en compte les indicateurs des Principales Incidences Négatives (" PAI ").

Le Fonds intègre les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, tout en tenant compte des principes de bonne gouvernance en éliminant les entreprises en fonction de leur implication dans des controverses liées aux normes internationales.

Des indicateurs de durabilité ont été définis pour le Fonds afin de mesurer la réalisation de son objectif d'investissement durable. Les indicateurs de durabilité sont dérivés des éléments contraignants définis pour le Fonds. Les éléments contraignants sont contrôlés dans les systèmes de conformité pré- et post-négociation et servent ainsi à garantir une diligence raisonnable suffisante et à servir de critères d'évaluation pour le respect de l'objectif d'investissement durable du Fonds. Pour chaque indicateur de durabilité, une méthodologie, basée sur différentes sources de données, a été mise en place afin de garantir une mesure et un rapport précis des indicateurs.

B) PAS D'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il aura une proportion minimale de 50% d'investissements durables. durable, il aura une proportion minimale de 50 % d'investissements durables.

Les investissements durables contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels le Gestionnaire utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU, ainsi que les objectifs de la Taxonomie de l'UE :

1. Atténuation du changement climatique
2. Adaptation au changement climatique
3. Utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et contrôle de la pollution
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux est basée sur un cadre exclusif qui combine des éléments quantitatifs et des données qualitatives issues de recherches internes. La méthodologie s'applique d'abord à une ventilation quantitative d'un émetteur de titres en fonction de ses activités commerciales. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités commerciales contribuent positivement à un objectif environnemental ou social.

Pour calculer la contribution positive au niveau du Fonds, la part de revenu de chaque émetteur attribuable aux activités commerciales contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte, à condition que l'émetteur satisfasse aux principes Do No Significant Harm ("DNSH") et de bonne gouvernance, et une agrégation pondérée par les actifs est effectuée dans un deuxième temps. En outre, pour certains types de titres, qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement global est considéré comme contribuant à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, mais pour ceux-ci, un contrôle DNSH ainsi qu'un contrôle de bonne gouvernance des émetteurs sont également effectués.

Afin de s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental et/ou social, le gestionnaire s'appuie sur les indicateurs PAI, selon lesquels des seuils d'importance ont été définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs qui n'atteignent pas le seuil d'importance peuvent être engagés pour une période limitée afin de remédier à l'impact négatif. Sinon, si l'émetteur n'atteint pas les seuils d'importance définis deux fois par la suite ou en cas d'échec de l'engagement, il ne passe pas l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les indicateurs PAI sont pris en compte soit dans le cadre de l'application des critères d'exclusion, soit par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Des seuils de signification ont été définis et ils se réfèrent à des critères qualitatifs ou quantitatifs.

Compte tenu de l'absence de données pour certains indicateurs PAI, des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI lors de l'application de l'évaluation DNSH, le cas échéant, pour les indicateurs suivants pour les entreprises : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles en termes de biodiversité, émissions dans l'eau, absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes de l'UNGC et des lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales ; pour les souverains : Intensité des GES et pays bénéficiaires d'investissements sujets à des violations sociales. Dans le cas de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le gestionnaire s'efforcera d'accroître la couverture des données pour les indicateurs PAI dont la couverture est faible en s'engageant auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour inclure éventuellement l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

La liste d'exclusion minimale durable du gestionnaire élimine les entreprises en fonction de leur implication dans des pratiques controversées contraires aux normes internationales. Le cadre normatif de base est constitué des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les titres émis par des entreprises qui violent gravement ces cadres seront exclus de l'univers d'investissement.

C) CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES DU PRODUIT FINANCIER

AZ Allianz GI Smart Energy investit dans des titres de sociétés fournissant des solutions qui créent des effets environnementaux et sociaux positifs, tels qu'évalués par la contribution des résultats des sociétés à la réalisation d'un ou plusieurs des ODD ou d'autres objectifs d'Investissement durable,

que le gestionnaire du Fonds peut en outre déterminer et auxquels les sociétés contribuent. Le Fonds investira plus de 50 % de ses actifs dans des Investissements durables.

En outre, des critères d'exclusion minimums durables s'appliquent.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement durable.

D) STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

L'objectif d'investissement d'AZ Allianz GI Smart Energy est d'investir sur les marchés d'actions mondiaux en mettant l'accent sur les entreprises engagées dans le domaine de la transition de l'utilisation de l'énergie, conformément à la stratégie alignée sur les ODD de type A.

Le Fonds investit dans des actions de sociétés qui offrent des produits et des solutions dans le domaine de la transition énergétique. Les sociétés qui s'engagent dans la transition énergétique sont des sociétés qui offrent des produits ou des solutions contribuant activement et positivement à l'abandon des combustibles fossiles, au renforcement de la résilience de l'infrastructure énergétique durable, à la création de sources renouvelables de production d'énergie, aux systèmes de stockage d'énergie et à l'amélioration de l'efficacité et de l'accès à la consommation d'énergie, comme le prévoient les ODD n° 7, 11, 12 et 13.

L'évaluation de la contribution aux ODD spécifiés repose notamment sur une analyse qualitative et quantitative utilisant les scores de sensibilité internes et l'attribution des revenus comme indicateurs de durabilité.

Le gestionnaire prend en compte les domaines de l'environnement, du social, de la gouvernance, des droits de l'homme et du comportement des entreprises et utilise une série d'outils (y compris un outil propriétaire) et de sources de données, y compris, mais sans s'y limiter, des recherches fondamentales propriétaires et externes et des notations externes pour l'engagement et la prise en compte dans le processus de sélection d'un titre ou d'un émetteur.

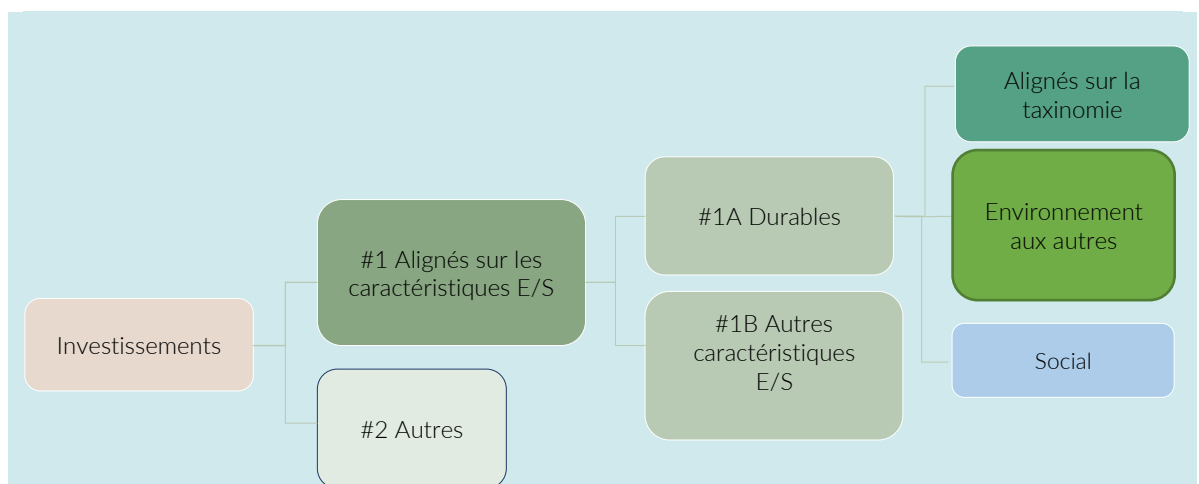
L'approche d'investissement générale du Fonds (les principes généraux de la catégorie d'actifs applicables au Fonds en combinaison avec ses restrictions d'investissement individuelles) est décrite dans le prospectus.

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en filtrant les sociétés en fonction de leur implication dans des controverses autour de normes internationales correspondant aux quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. Les entreprises ayant commis une violation grave dans l'un ou l'autre de ces domaines ne seront pas investissables. Dans certains cas, les émetteurs signalés seront inscrits sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance lorsque le gestionnaire estime que l'engagement peut conduire à des améliorations ou lorsque la société est évaluée pour prendre des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance restent investissables, sauf si le gestionnaire estime que l'engagement ou les mesures correctives de la société ne permettent pas de remédier à la grave controverse.

En outre, le gestionnaire du Fonds s'engage à encourager activement un dialogue ouvert avec les sociétés bénéficiaires d'investissements sur la gouvernance d'entreprise, le vote par procuration et les questions plus larges de durabilité avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). L'approche du gestionnaire du Fonds en matière de vote par procuration et d'engagement des entreprises est exposée dans la Déclaration de gérance de la Société de gestion.

E) PROPORTION DES INVESTISSEMENTS

Min. 90 % des actifs du Fonds sont utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Fonds. Une faible part du Fonds peut contenir des actifs qui ne favorisent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Il s'agit par exemple d'instruments dérivés, de liquidités et de dépôts, de certains Fonds cibles et d'investissements présentant des qualifications environnementales, sociales ou de bonne gouvernance temporairement divergentes ou absentes, ou d'investissements en dehors du quota spécifié à investir dans le cadre de la 'Multi Asset Sustainability Strategy'. Au moins 50% des actifs des fonds seront investis dans des investissements durables. Le gestionnaire du Fonds ne s'engage pas à une part minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE. Le gestionnaire du Fonds ne s'engage pas à une part minimale d'investissements socialement durables.



La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 **Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

F) SUIVI DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES

Pour mesurer l'atteinte de l'objectif d'investissement durable du Fonds, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et font l'objet d'un rapport, à la fin de l'exercice :

- Le degré d'investissements générés par des activités qui facilitent la réalisation d'un ou plusieurs ODD (alignés sur les ODD).
- La part réelle d'investissement durable.
- Confirmation que les principaux effets négatifs (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par l'application de critères d'exclusion.

Le degré d'alignement des investissements sur les ODD est calculé sur la base de l'indicateur suivant:

- Les revenus ou bénéfices (à ce jour ou à court et moyen terme) des émetteurs de titres générés par des activités qui facilitent la réalisation d'un ou plusieurs objectifs des ODD.

Les indicateurs de durabilité sont dérivés des éléments contraignants fixés pour le Fonds.

Tous les éléments contraignants sont contrôlés au moyen de systèmes de conformité internes. En cas d'infraction, celle-ci sera signalée aux parties concernées et résolue sur la base de procédures internes.

Les indicateurs de durabilité susmentionnés font l'objet de rapports dans le cadre des rapports réglementaires.

G) MÉTHODOLOGIES

Les méthodologies suivantes sont appliquées pour permettre le reporting réglementaire des indicateurs de durabilité du Fonds:

- Le Gestionnaire construit l'univers d'investissement en filtrant les émetteurs en fonction des thèmes principaux des ODD et des sujets (solutions) des ODD. L'évaluation de la contribution aux ODD spécifiés repose notamment sur une analyse qualitative et quantitative, en utilisant des scores de sensibilité internes et l'attribution de revenus comme indicateurs de durabilité. Les données sur l'alignement et la contribution des émetteurs aux ODD sont collectées par un fournisseur de données externe ou par une analyse fondamentale utilisant, entre autres, les données divulguées par les entreprises. Sur la base de cette évaluation, le gestionnaire d'investissement construit l'univers d'investissement en excluant les sociétés dont les scores d'impact sont inférieurs aux seuils prescrits, tels que déterminés par le gestionnaire d'investissement.
- La part d'investissement durable est calculée sur la base de la méthodologie suivante. Les investissements durables contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, ainsi que les objectifs de la Taxonomie de l'UE :
 - Atténuation du changement climatique
 - Adaptation au changement climatique
 - Développement durable et protection des ressources en eau et des ressources marines
 - Transition vers une économie circulaire
 - Prévention et contrôle de la pollution
 - Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux est basée sur un cadre exclusif qui combine des éléments quantitatifs et des données qualitatives issues de la recherche interne. La méthodologie s'applique d'abord à une décomposition quantitative d'une entreprise bénéficiaire d'un investissement en ses activités commerciales. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités commerciales contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. Pour calculer la contribution positive au niveau du Compartiment, la part de revenu de chaque émetteur attribuable aux activités commerciales contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte, à condition que l'émetteur satisfasse aux principes "Do Not Significantly Harm" ("DNSH") et de bonne gouvernance, et une agrégation pondérée par les actifs est effectuée dans un deuxième temps. En outre, pour certains types de titres, qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement global est considéré comme contribuant à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, mais également pour ceux-ci, un contrôle DNSH ainsi qu'un contrôle de bonne gouvernance des émetteurs sont effectués.

- La liste des exclusions minimales durables est mise à jour au moins deux fois par an par l'équipe chargée du développement durable, sur la base de sources de données externes.

H) SOURCES ET TRAITEMENT DES DONNÉES

Les sources de données suivantes sont utilisées comme données d'entrée pour le reporting réglementaire du Fonds : ISS, Truecost et MSCI. Au fur et à mesure de la recherche fondamentale, d'autres sources peuvent être utilisées au cas par cas.

L'équipe Sustainability and Impact Investing d'AllianzGI sélectionne les fournisseurs de données tiers par le biais d'un processus de demande de propositions ("Request for Proposal" ou RfP), qui est appliqué dans l'ensemble d'AllianzGI. L'origine des données, la méthodologie (qualitative et/ou quantitative), les points de données brutes, la couverture des émetteurs, les ressources en place, l'expertise, la granularité de la recherche, l'approche, le support informatique, le support client et la cohérence/qualité de l'alimentation en données sont évalués et testés lors des RfP. Les données sont fournies par les fournisseurs directement dans le centre de données interne basé sur le cloud, conformément à la stratégie de données d'AllianzGI. AllianzGI utilise des technologies telles que l'interface de programmation d'applications (API) et le protocole de transfert de fichiers sécurisé (SFTP) lorsque celles-ci ne sont pas mises à disposition par les fournisseurs, ce qui permet une surveillance étroite et une mise à jour fluide et constante des points de données. Des contrôles s'appliquent aux flux de données et à leur évolution dans le temps (couverture, valeurs attendues, etc.) pour suivre les problèmes potentiels en amont de la chaîne d'approvisionnement des données.

I) LIMITES AUX MÉTHODOLOGIES ET AUX DONNÉES

Plusieurs limitations générales s'appliquent. Le Fonds peut utiliser un ou plusieurs fournisseurs de données de recherche tiers différents et/ou des analyses internes. Lors de l'évaluation de l'éligibilité d'un émetteur sur la base de la recherche, il existe une dépendance vis-à-vis des informations et des données provenant de fournisseurs de données de recherche tiers et d'analyses internes, qui peuvent être subjectives, incomplètes, inexactes ou indisponibles. Par conséquent, il existe un risque d'évaluer de manière incorrecte ou subjective un titre ou un émetteur. Il existe également un risque que le gestionnaire du Fonds n'applique pas correctement les critères pertinents résultant de la recherche ou que le Fonds suivant une Stratégie d'investissement durable ait une exposition indirecte à des émetteurs qui ne répondent pas aux critères pertinents de la Stratégie d'investissement durable.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est hétérogène. La couverture des données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible et les indicateurs PAI correspondants sont pris en compte soit par le biais de données équivalentes, soit par l'exclusion des titres émis par des sociétés ayant gravement enfreint les principes et lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de corruption.

J) DUE DILIGENCE

Informations sur les contrôles préalables effectués sur les actifs sous-jacents du produit financier, y compris les contrôles internes et externes de ces contrôles préalables.

La société de gestion suit une approche basée sur le risque pour déterminer où les contrôles spécifiques de pré-investissement d'un instrument/transaction unique doivent être effectués en tenant compte de la complexité et du profil de risque de l'investissement respectif, de l'importance de la taille de la transaction sur la VNI du fonds et du sens (achat/vente) de la transaction.

Pour s'assurer que le Fonds remplit ses caractéristiques environnementales et sociales, les éléments contraignants suivants servent de critères d'évaluation :

- Minimum 50% de la moyenne pondérée des revenus et/ou bénéfiques (à ce jour ou à court et moyen terme) générés par des activités contribuant à un ou plusieurs ODD de toutes les entreprises investies par le Fonds.
- Part minimale d'investissement durable de plus de 50% des actifs du Fonds.
- Pour au moins 80% des avoirs du Fonds, l'émetteur de titres aura une part d'au moins 20% d'Investissements durables, pour les 20% restants des avoirs du Fonds, chaque émetteur de titres aura une part d'au moins 5% d'Investissements durables. Les liquidités et les produits dérivés sont exclus de ces seuils.
- Application des critères minimum d'exclusion durable pour les investissements directs et des critères d'exclusion spécifiques au Fonds.

Les critères d'exclusion minimum durables suivants s'appliquent aux investissements directs :

- titres émis par des entreprises ayant gravement violé / enfreint des principes et des lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de corruption,
- les titres émis par des entreprises impliquées dans des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
- les titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus des armes, des équipements et des services militaires,
- les titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,
- titres émis par des sociétés de services publics qui tirent plus de 20 % de leurs revenus du charbon,
- les titres émis par des sociétés impliquées dans la production de tabac, et les titres émis par des sociétés impliquées dans la distribution de tabac avec plus de 5% de leurs revenus.

Les critères d'exclusion suivants, spécifiques au Fonds, s'appliquent aux investissements directs :

- Les actifs du Fonds ne doivent pas être investis dans des sociétés dont les revenus proviennent à plus de 30 % de l'extraction de pétrole ou de charbon en amont ou de la production d'électricité à partir de ces combustibles.

Les critères d'exclusion minimums durables, ainsi que les critères d'exclusion spécifiques au Fonds, sont basés sur des informations provenant d'un fournisseur de données externe et codées dans le cadre de la conformité pré- et post-négociation. La révision est effectuée au moins une fois par semestre.

Les éléments contraignants sont codés dans les systèmes de conformité pré- et post-négociation, garantissant ainsi une diligence raisonnable dans la sélection des titres.

K) POLITIQUES D'ENGAGEMENT

La description des politiques et activités d'engagement d'AllianzGI est disponible sous le lien suivant : <https://www.allianzgi.com/en/our-firm/esg/active-stewardship>.

La société de gestion mène des activités d'engagement dans l'ensemble de son offre. Les activités d'engagement sont déterminées au niveau de l'émetteur. Ainsi, il n'est pas garanti que les

engagements réalisés incluent les émetteurs détenus par chaque Fonds. La stratégie d'engagement de la société de gestion repose sur 2 piliers : (1) l'approche basée sur le risque et (2) l'approche thématique.

L'approche basée sur le risque se concentre sur les risques ESG matériels identifiés. Les engagements sont étroitement liés à la taille de l'exposition. L'orientation des engagements est déterminée par des considérations telles que des votes importants contre la direction de l'entreprise lors d'assemblées générales antérieures et des questions de durabilité identifiées comme inférieures aux pratiques du marché. Les engagements peuvent également être déclenchés par des controverses liées à la durabilité ou à la gouvernance.

L'approche thématique relie les engagements aux trois thèmes stratégiques d'AllianzGI en matière de développement durable - le changement climatique, les frontières planétaires et le capitalisme inclusif - ainsi qu'aux thèmes de gouvernance sur des marchés spécifiques ou de manière plus générale. Les engagements thématiques sont identifiés sur la base de sujets jugés importants pour les investissements du portefeuille et sont classés par ordre de priorité en fonction de la taille des avoirs d'AllianzGI et en tenant compte des priorités des clients.

L) INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉ

Aucun indice n'a été désigné comme référence pour la réalisation de l'objectif d'investissement durable.

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.